

(1)

(N° 69.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1867.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

LIVRE II, TITRE IV DU PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Votre commission vous propose d'apporter au projet du Sénat les quelques modifications indiquées dans les observations suivantes.

- | | |
|---|-----------------------|
| (1) Projet de loi primitif, n° 48. | |
| Rapport sur le tit. I ^{er} du liv. II, n° 170. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur des articles du tit. I, renvoyés à la commission, n° 56 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur les chap. I-IV du titre II du même livre, n° 171. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87. | |
| Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 23, session de 1858-59. | |
| Rapport sur des articles du tit. II, renvoyés à la commission, n° 67 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59. | |
| Rapport sur des articles du tit. III, renvoyés à la commission, n° 57 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 13. | |
| Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54. | } Session de 1858-59. |
| Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82. | |
| Rapport sur des articles du tit. IV, renvoyés à la commission, n° 77 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur le tit. V du livre II, n° 33. | |
| Amendements au titre V, n° 90, 94, 105 et 116. | } Session de 1859-60. |
| Rapport sur des amendements au titre V, n° 95 et 108. | |
| Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n° 68 de la session de 1860-61. | |
- [Voir la suite de la note à la page 2.]

(2) La commission est composée de MM. TESCH, *président*, ORTS, LELIEVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACK et CARLIER.

TITRE QUATRIÈME.

ART. 242.

Une amende est prononcée pour toutes les infractions de ce chapitre par l'article 244. On peut donc supprimer l'amende indiquée par l'article 242.

ART. 244.

Les divers articles du chapitre III du titre IV punissent les détournements et les concussionnés commis par des fonctionnaires publics et les personnes chargées d'un service public.

- | | |
|--|-----------------------|
| Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79. | } Session de 1858-59. |
| Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56. | |
| Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. | |
| Amendements au tit. VII, n° 130 de la session de 1858-59, et n° 62 et 64 de la session de 1859-60. | |
| Rapport sur le tit. VIII du liv. II, n° 104 de la session de 1858-59. | } |
| Amendements à ce titre, n°s 133 et 137 de la session de 1858-59, n°s 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 125 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur des articles du tit. VIII, renvoyés à la commission, n° 58 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 183 de la session de 1858-59. | |
| Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 35 de la session de 1860-61. | } |
| Amendements à ce titre, n°s 90, 94, 96, 97, 100 et 103. | |
| Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, n°s 93, 95 et 103. | |
| Rapport sur des articles réservés du tit. IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106. | |
| Rapport sur le tit. X du liv. II, n° 72. | } Session de 1860-61. |
| Amendement au tit. X, n° 127. | |
| Rapport sur des articles du tit. X, renvoyés à la commission, n° 130. | |
| Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 131. | |
| Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162 de la session de 1860-61. | } |
| Projets de loi contenant des amendements au livre I ^{er} du Code pénal, n°s 32 et 157. | |
| Rapports sur ces projets, n°s 69 et 146. | |
| Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 135. | |
| Rapport sur ces propositions, n° 138. | } Session de 1861-62. |
| Amendements, n°s 139, 140 et 141. | |
| Rapport sur des amendements aux liv. I et II du Code pénal, n° 144. | |
| Amendement à l'art. 295, n° 145. | |
| Amendement à l'art. 516, n° 150. | } |
| Projet de code transmis par le Sénat, n° 190, session de 1865-66. | |
| Rapport sur le livre I ^{er} de ce projet de Code, n° 27. | |
| Amendements, n°s 57, 59 et 60. | |
| Rapport sur les titres I et II du livre II, n° 54. | } |
| Rapport sur le titre III de ce livre, n° 68. | |

L'article 265 du projet voté par la Chambre disposait que ces faits seraient punis des mêmes peines, lorsqu'ils auraient pour auteurs *les agents, préposés ou commis soit du Gouvernement, soit des fonctionnaires ou officiers publics, soit de toute personne chargée d'un service public.*

Le rapport de la commission du Sénat, tout en reconnaissant que la même peine devait les atteindre, a proposé la suppression de cet article. Les commis et préposés d'une personne chargée d'un service public remplissent, d'après ce rapport, à leur tour, un service public par délégation et sont compris en conséquence dans ces mots : *Toute personne chargée d'un service public.*

Votre commission ne peut partager cette opinion.

Si quelquefois il peut y avoir une délégation du fonctionnaire aux agents qu'il emploie, il est certain que rien de pareil ne se rencontre dans la plupart des cas. Les clerks de notaires, les expéditionnaires des greffes ou des bureaux d'hypothèques et d'enregistrement ne remplissent certainement aucun service public; ils assistent la personne qui est chargée de ce service à ses risques et profits, sans remplir en rien ses fonctions, et sans que ni à l'égard de l'autorité, ni à l'égard du public, ils reçoivent la moindre délégation de fonctions. Il faut cependant que ces employés, qui ont presque toujours les mêmes moyens que leurs chefs de détourner ou de détruire des titres, et souvent des facilités exceptionnelles pour s'emparer de deniers publics ou privés, soient compris dans la répression des articles qui nous occupent.

L'article 244, dont la rédaction peut être simplifiée par suite de la modification proposée à l'article 242, pourrait recevoir un second paragraphe qui remplacerait l'article 265 du projet de la Chambre en ce que cet article avait de nécessaire.

Tel est le but de la rédaction nouvelle proposée pour cet article.

ART. 245.

L'immixtion des fonctionnaires dans des affaires incompatibles avec leur qualité forme, dans le projet de la Chambre, un chapitre spécial. Les dispositions de cette matière ont donné lieu au sein de cette assemblée à une discussion qui, lors du vote du projet, a provoqué un nouvel examen de la matière au sein de la commission. C'est sur le second rapport de cette commission, présenté par M. Moncheur, que la Chambre s'est prononcée.

Deux questions fondamentales dominent la matière :

Y a-t-il infraction par le seul fait de l'immixtion des fonctionnaires dans les affaires qui leur sont interdites, même quand il n'y a pas eu abus?

L'infraction existe-t-elle même quand, à raison des circonstances, il n'y a pas possibilité d'abus?

La première question avait été résolue négativement par quelques criminalistes, sous l'empire du Code de 1810. Cette opinion se fondait sur la rubrique du chapitre sous laquelle sont, dans ce Code, rangées ces dispositions. La Chambre a adopté la solution contraire et fait disparaître tout doute en remplaçant ces mots de l'intitulé : *Des délits des fonctionnaires qui se sont immiscés....* par ceux-ci : *De l'immixtion des fonctionnaires....*

La seconde question a été résolue négativement. La Chambre a pensé que s'il ne faut pas attendre que l'abus se soit produit pour qu'il y ait lieu de punir, il faut au

moins que l'abus soit possible, et que là où il n'y a ni dissimulation, ni possibilité de préjudice, il n'y a point d'infraction. Cette solution est consacrée par l'article 269 du projet de la Chambre, qui est ainsi conçu :

- « La disposition de l'article précédent (qui punit l'immixtion simple) ne sera
- » pas applicable au fonctionnaire, à l'officier ou à la personne chargée d'un service
- » public qui ne pouvait en raison des circonstances, favoriser par sa position ses
- » intérêts privés et qui a agi ouvertement. »

Le Sénat a apporté un changement de forme au projet de la Chambre, en faisant de l'immixtion des fonctionnaires, non la matière d'un chapitre, mais l'objet d'une disposition particulière placée à la suite du chapitre III. Votre commission n'a pas d'objection à faire à cette modification, qui est sans conséquences pratiques.

Le Sénat a modifié au fond le projet de la Chambre, en supprimant la disposition de l'article 269.

M. d'Anethan, au nom de la commission qui a proposé cette suppression, l'a motivée en ces termes :

- « Votre commission n'adopte pas cet article. Elle trouve très-prudente et très-
- » sage la défense contenue dans l'article précédent; elle ne croit pas utile d'y intro-
- » duire une exception.
- » L'article 268 ne suppose pas nécessairement une intention frauduleuse, une
- » recherche d'un gain illicite, mais il en prévoit la possibilité et veut avec raison
- » en ôter les occasions et la tentation.
- » L'article 269 ferait disparaître en grande partie les avantages de l'article 268;
- » il ne maintiendrait qu'une défense relative, tandis que la défense doit être ab-
- » solue; il ouvrirait la porte à la fraude et ferait naître de grandes difficultés
- » d'application. »

Nous ne pouvons accueillir ces objections, qui n'énervent en rien les considérations contenues dans le rapport fait par M. Moncheur sur cette matière ⁽¹⁾.

Votre commission est aussi convaincue que la commission du Sénat des avantages de la disposition qui écarte les fonctionnaires des affaires qu'ils doivent surveiller.

Elle reconnaît parfaitement, et a pris soin d'établir très-nettement cette manière de voir, que l'infraction existe sans que l'intention frauduleuse ou la recherche d'un gain illicite soit constatée, et qu'il suffit de la possibilité de ces bénéfices illégitimes pour en proscrire les occasions.

L'article adopté par la Chambre maintient cette étendue à la prohibition légale; il n'exige ni intention doloureuse, ni résultat obtenu; la condition essentielle de l'infraction existe dès que l'abus est possible.

Mais cet article en reconnaissant que la possibilité du mal suffit, déclare que cette possibilité est nécessaire. Il refuse de voir une infraction lorsque l'acte qui, honnête et franc dans sa forme, est tel au fond qu'il y ait impossibilité de fraude.

Or, est-il bon de punir un acte fait sans dissimulation, dans des circonstances qui écartent même la possibilité de la fraude? Et peut-on craindre de voir celle-ci

(1) *Documents parlementaires*, 1860-1861, n° 77, p. 8 et suiv.

s'introduire alors que non-seulement elle est punie quand elle est constatée, mais par cela seul qu'elle n'est pas impossible? Quelles difficultés d'ailleurs peut-on redouter dans l'application? Si le prévenu se prévaut de cette exception, les tribunaux apprécieront s'il a agi ouvertement, et si sa position officielle lui donnait quelque avantage. Certes, parmi les constatations qu'ils ont à faire, il en est peu d'aussi aisées.

L'extension exagérée d'une incrimination l'affaiblit; pour maintenir une prohibition dans sa force, il faut la restreindre dans de justes limites; les faits innocents qu'elle frappe nuisent à la répression des actes dangereux. Si un emprunt communal est décrété régulièrement, approuvé par l'autorité supérieure, punira-t-on le bourgmestre qui, pour faire couvrir cet emprunt, s'inscrira en tête d'une liste de souscripteurs?

Nous pensons qu'il est impossible de l'admettre; et cet exemple, indiqué dans les premiers débats de la Chambre, démontre, à lui seul, la nécessité de la restriction d'incrimination que votre commission croit devoir être maintenue.

Votre commission vous propose, pour s'écarter aussi peu que possible du projet du Sénat, de faire de l'exception dont il s'agit un paragraphe de l'article 245.

ART. 251.

Cet article doit mentionner, comme l'article 249, l'arbitre et le prud'homme.

ART. 267.

La Constitution, par une restriction unique à la liberté des cultes, interdit le mariage religieux avant le mariage civil. Cette exception se justifie par l'importance des intérêts qu'elle protège et par l'absence de tout inconvénient sérieux.

Le Code de 1810 prononce contre le ministre du culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié du mariage civil, une amende de seize francs à cent francs, pour la première fois; un emprisonnement de deux ans à cinq ans, pour la seconde fois; et la déportation pour une récidive ultérieure.

Le projet voté par la Chambre mitige cette excessive rigueur : les trois degrés de peine qu'il conserve sont une amende de vingt-six francs à cent francs, un emprisonnement de huit jours à six mois avec une amende de cent francs à trois cents francs, et enfin un emprisonnement de six mois à deux ans avec une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

Le projet du Sénat supprime la distinction entre la première infraction et les récidives, et ne prononce dans tous les cas qu'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Votre commission reconnaît qu'il est possible d'abaisser notablement les peines du projet de la Chambre, mais elle ne peut admettre la suppression complète de l'emprisonnement pour le cas de récidive.

L'amende est une peine tout à fait insuffisante pour garantir le maintien de la prescription légale; quand il y a infraction, l'amende est payée par les parties; il ne faut pas que, pour une somme d'argent, elles puissent s'affranchir du mariage civil qui est la base de la famille reconnue par nos lois.

Il est sans doute des cas où la conduite du prêtre qui procède à un mariage religieux, sans qu'un mariage civil ait été contracté, mérite plus d'indulgence que de sévérité; mais il en est d'autres aussi où l'omission de l'union civile, calculée pour tromper l'une des parties sur ses droits, ou pour favoriser des combinaisons d'intérêts réprouvées par la loi, doit être rigoureusement interdite. Ces calculs ne sont pas déjoués par une amende; et si le ministre du culte, qui jamais n'ignore la prescription de la loi, a déjà été rappelé par une première condamnation au respect qu'il lui doit, l'emprisonnement, dont les tribunaux, appréciateurs des circonstances, peuvent le frapper, n'est certainement pas une répression excessive.

Votre commission vous propose de prononcer, pour le cas de récidive, un emprisonnement facultatif de huit jours à trois mois.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

VICTOR TESCH.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

TITRE QUATRIÈME.

ART. 234.

§ 3. de la détention de *dix* ans à quinze ans.

ART. 235.

. de la détention de *dix* ans à quinze ans.

ART. 242.

Supprimer les mots : *et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.*

ART. 244.

Les infractions prévues par le présent chapitre seront punies, en outre, d'une amende de cinquante francs à mille francs.

Ces peines seront appliquées aux préposés ou commis des fonctionnaires ou officiers publics, et de toutes personnes chargées d'un service public, d'après les distinctions établies ci-dessus.

ART. 245.

§ 1. sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, et pourra en outre être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'article 33.

§ 2. *La disposition qui précède ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés, et qui aura agi ouvertement.*

ART. 251.

Si le juge, l'arbitre, le prud'homme ou le juré qui

ART. 267.

Ajouter le paragraphe suivant :

En cas de nouvelle infraction de même espèce, il pourra en outre être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois.